



## CONVENTION

Entre les soussignés

**L'ASSOCIATION « NE ROUGISSEZ PAS »**

N° SIRET : 537 984 940 00016

NAF : -

Adresse : 66 bis rue Marat 94200, Ivry sur Seine

Téléphone : 09-54-51-94-38

Représentée par Véronique Roussière, en sa qualité de présidente,

Ci-après L'ASSOCIATION

ET

**MAIRIE DE VILLEPARISIS**

N° SIRET : 21770514400012

Adresse : Parc Honoré de Balzac - 60 rue Jean Jaurès - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01 60 21 21 07

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Ci-après L'ÉTABLISSEMENT

**Ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES ».**

**Étant préalablement rappelé ce qui suit**

L'ASSOCIATION, qui a pour objet la mutualisation d'idées et de moyens à destination d'organisation de projets artistiques et culturels, initie ou soutient des actions et des créations collectives permettant la rencontre entre les différents médiums de l'art visuel et tous types de publics, à travers des ateliers polymorphes.

L'ÉTABLISSEMENT a sollicité L'ASSOCIATION pour imaginer une action de sensibilisation aux arts visuels dans le cadre de l'ouverture d'un cycle de valorisation du fond Vasarely présent à Villeparisis.

L'ASSOCIATION et L'ÉTABLISSEMENT ont ainsi imaginé un parcours d'ateliers de sensibilisation à la sérigraphie, qui se déroulera au sein de la Résidence Adoma, à l'école Joliot Curie, au Centre de loisirs Berny ainsi qu'à la résidence Octave Landry, avec pour finalité l'organisation d'une exposition collective des œuvres créées lors des journées du Patrimoine 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**ARTICLE I – OBJET**

L'ASSOCIATION a été sollicitée pour assurer neuf heures d'ateliers réparties selon le planning suivant :

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230509-23\_07855-AI  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

- Mardi 23 mai 2023 : Deux ateliers de 1h30 chacun pour une classe de l'école Joliot Curie,
- Mercredi 24 mai 2023 : Un atelier de 1h30 pour un groupe d'enfants du Centre de loisirs Berny,
- Jeudi 25 mai 2023 : Deux ateliers de 1h30 chacun pour les résidents de la Résidence Adoma et de la pension de famille,
- Vendredi 26 mai 2023 : Un atelier de 1h30 pour les résidents de la Résidence Octave Landry.

Les ateliers de pratique seront organisés selon le schéma suivant :

- Présentation du fond Vasarely présent dans la ville de façon ludique,
- Jeux de création graphique autour des procédés utilisés par l'artiste,
- Sérigraphie : impression des formes sur le support affiche et/ou cartes postales,
- Etape d'impression.

Afin de clôturer ce cycle d'ateliers, l'ASSOCIATION sera sollicitée pour participer à l'organisation d'une exposition collective au Centre Culturel Jacques Prévert à l'occasion des journées du patrimoine 2023, avec l'appui direct de l'ETABLISSEMENT et de son équipe.

## **ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **1 – Accueil de L'AUTEUR et coordination**

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à accueillir L'ASSOCIATION de la meilleure manière, pour réaliser l'Intervention conformément aux dispositions de l'Article I.

L'ÉTABLISSEMENT travaillera avec L'ASSOCIATION à la préparation de l'Intervention, pour permettre son bon déroulement et favoriser leur bon accueil.

Il transmettra à L'ASSOCIATION toutes les informations de nature à leur permettre de réaliser sereinement l'Intervention.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer L'ASSOCIATION dans les meilleurs délais de toute difficulté ou motif qui pourraient affecter la bonne réalisation de l'Intervention, en modifier les modalités ou conditions, ou entraîner son annulation.

### **2 – Prise en charge**

#### *2. a) Nature des prises en charge*

L'ÉTABLISSEMENT accepte de prendre en charge, sur présentation des factures correspondantes par L'ASSOCIATION, la globalité du coût de l'Intervention comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses et les frais relatifs à leur déplacement et leur restauration

L'ETABLISSEMENT s'engage à verser à L'ASSOCIATION en contrepartie de la présente convention un montant global et définitif de 4000,00€ (quatre-mille euros net de TVA), se décomposant comme suit :

- 1 680,00€ net de TVA  
Correspondant aux coûts de la phase 1 : Coordination, conception et création du projet,
- 1 680,00€ net de TVA

Correspondant aux coûts de la phase 2 : Interventions et restitution,

- 640,00€ net de TVA  
Correspondant aux coûts liés au matériel nécessaire à la réalisation de la prestation.

(Association loi 1901, non assujetti à la tva, \*TVA non applicable, art. 293 B du CGI / P),

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous les coûts additionnels relatifs à l'Intervention qui émaneraient de sa décision ou de celle de son personnel, ou qui relèveraient de son organisation interne.

## *2. b) Montant total et paiement*

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à honorer les deux factures qui lui seront transmises par L'ASSOCIATION et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

**Le montant total des factures, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 4000,00€ net de TVA (quatre-mille euros) et sera versé comme suit :**

- Un premier versement de 3 580,00 € (trois-mille cinq cents quatre-vingt euros) net de TVA correspondant à la totalité de la phase 1, une partie de la phase 2 (interventions/ateliers ; CF devis) et aux coûts liés au matériel, sur dépôt d'une première facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement des ateliers le 26 mai 2023,
- Un second versement de 420,00€ (quatre cents vingt euros) net de TVA, correspondant au solde de la prestation de service, sur dépôt d'une seconde facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement de la prestation, le 16 septembre 2023.

Le paiement devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la facture sur la plateforme Chorus Pro par L'ASSOCIATION.

## **3 – Assurance et responsabilités**

L'ÉTABLISSEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'Intervention notamment dommage aux biens pour ses bâtiments et responsabilité civile des personnes accueillies.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Coordination**

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT tout élément utile à la préparation de cette Intervention par son personnel (besoin humain, matériel etc.)

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse [nerougissezpas@gmail.com](mailto:nerougissezpas@gmail.com) pour toute question relative au Programme et aux modalités de l'Intervention.

Si aucun représentant de L'ETABLISSEMENT n'est présent lors de l'Intervention, L'ASSOCIATION contactera L'ETABLISSEMENT à l'issue pour lui en confirmer la bonne tenue, échanger sur son déroulé et pour contribuer si nécessaire à l'amélioration de futures interventions.

## **2 – Rémunération**

L'ASSOCIATION fera son affaire des déclarations sociales et fiscales correspondantes à la prestation délivrée, et se chargera de définir et organiser les prises en charge relatives à son transport.

## **3 - Facturation**

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT deux factures comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses, la cession des spectacles et les frais relatifs à leur déplacement, se décomposant selon les conditions exposées dans l'ARTICLE II, 2.b) :

- Une première facture de 3 580,00 € (trois-mille cinq cents quatre-vingt euros) net de TVA à déposer dès le 26 mai 2023,
- Une seconde facture de 420,00€ (quatre cents vingt euros) net de TVA correspondant au solde du montant total de la prestation, à déposer dès son achèvement, le 16 septembre 2023.

**Le montant total des factures, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 4 000,00€ net de TVA (quatre-mille euros).**

L'ASSOCIATION déposera lesdites factures sur la plateforme Chorus Pro pour permettre son paiement par L'ÉTABLISSEMENT.

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse [nerougissezpas@gmail.com](mailto:nerougissezpas@gmail.com) pour toute question administrative relative à l'Intervention.

## **ARTICLE IV – COMMUNICATION**

Dans le cas où aucun membre de L'ETABLISSEMENT ne pourrait être présent lors de L'INTERVENTION, L'ASSOCIATION transmettra à L'ETABLISSEMENT les éléments lui permettant de mettre en valeur L'INTERVENTION sur les supports de communication de L'ETABLISSEMENT (photographies ou à minima un courriel récapitulatif résumant la réception des interventions par les différents groupes ainsi que le nombre d'élèves présents...).

Pour l'ensemble des éléments communiqués par L'ÉTABLISSEMENT à L'ASSOCIATION (notamment les photographies), les droits à l'image devront avoir été préalablement obtenus (spécifiquement si des élèves sont présents sur les photographies).

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ÉTABLISSEMENT devra être validé par L'ASSOCIATION.

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ASSOCIATION devra être validé par L'ETABLISSEMENT.

## **ARTICLE V – MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord, définie d'un commun accord entre LES PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE VI – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT ou encore du fait de L'ASSOCIATION, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues.

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT, les frais déjà engagés resteront dus, si L'ÉTABLISSEMENT n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de L'ASSOCIATION. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

## ARTICLE VII - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent accord sera soumis à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent accord est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires à Villeparisis 28 avril 2023,

Pour l'association NE ROUGISSEZ PAS,  
Véronique Roussière, présidente,

Pour la Mairie de Villeparisis  
Monsieur Frédéric Bouche, maire



DIRECTION ACTION CULTURELLE

FB/HB /VB/JPM/TR/CM

DECISION N° 23-07 855

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une convention dans le cadre d'une mutualisation d'idées et de moyens à destination de projets artistiques et culturels,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser des ateliers participatifs impliquant la Résidence ADOMA, le centre de loisirs BERNY, l'école Joliot CURIE et la résidence Octave LANDRY en vue d'une exposition collective au Centre Culturel Jacques Prévert,

**CONSIDERANT** la consultation menée auprès de l'association NE ROUGISSEZ PAS

**CONSIDERANT** la proposition faite par l'association NE ROUGISSEZ PAS,

DECIDE

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° **C202342** de mutualisation d'idées et de moyens à destination de projets artistiques et culturels au travers d'ateliers participatifs, en vue d'organiser une exposition collective au Centre Culturel est attribué à l'association NE ROUGISSEZ PAS, sis 66 bis rue Marat 94200, IVRY SUR SEINE, représentée par Madame Véronique ROUSSIERE, Présidente.

Le contrat est conclu pour un montant de 4 000,00 € TTC (Association loi 1901, non assujetti à la tva), se décomposant comme suit :

- Phase 1 : coordination, conception et création du projet, 1 680,00€ net de TVA
- Phase 2 : interventions et restitution, 1 680,00€ net de TVA
- 640,00€ net de TVA coût lié au matériel nécessaire à la réalisation de la prestation.

La prestation se déroulera :

- Du 23 au 26 mai 2023,
- Puis le 15 et 16 septembre 2023.

### **Article 2**

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

### **Article 3**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

### **Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 28/04/2023

**Le Maire,**

**Frédéric BOUCHE**

